



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités locales et des  
procédures environnementales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité  
Cellule intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2015 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval et modifiant l'article 1er de la décision institutive dudit syndicat à la suite de la création de la commune nouvelle de Boisé-La Tude**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 fixant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat de communes résultant de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude et Dronne et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dronne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Boisé-La Tude par fusion des communes de Charmant, Chavenat et Juillaguet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2015 autorisant la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude et Dronne et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dronne ;

VU la délibération du 19 octobre 2015 du comité du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude et Dronne donnant un avis favorable au projet de périmètre et aux statuts du nouveau syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres des syndicats concernés - Aignes-et-Puypéroux (06/10/2015), Aubeterre-sur-Dronne (14/09/2015), la Barde (24/09/2015), Bardenac (15/09/2015), Bazac (25/09/2015), Bellon (16/10/2015), Bonnes (22/09/2015), Bors-de-Montmoreau (05/10/2015), Brie-sous-Chalais (23/09/2015), Chalais (15/10/2015), Chamadelle (05/11/2015), Châtignac (22/09/2015), Chavenat (17/09/2015), Courgeac (27/10/2015), Courlac (16/10/2015), Coutras (07/10/2015), Curac (08/10/2015), les Églisottes-et-Chalaires (15/10/2015), les Essards (17/10/2015), Juignac (18/09/2015 et 02/12/2015), Lagorce (02/10/2015), Laprade (16/10/2015), Médillac (09/10/2015), Montboyer (08/10/2015), Montmoreau-Saint-Cybard (07/10/2015), Nabinaud (16/09/2015), Orival (14/10/2015), Pillac (11/09/2015), Rioux-Martin (22/09/2015), Rouffiac (18/09/2015), Saint-Aigulin (03/12/2015) Saint-Amant-de-Montmoreau (16/09/2015), Saint-Avit (21/09/2015), Saint-Eutrope (21/09/2015), Saint-Laurent-de-Belzagot (21/09/2015), Saint-Martial (23/10/2015), Saint-Quentin-de-Chalais (21/10/2015), Saint-Romain (16/09/2015), Yviers (21/09/2015) - acceptant le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301

16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

VU les statuts du nouveau syndicat ;

VU les avis favorables émis le 28 septembre 2015 par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente (CDCI), le 19 octobre 2015 par la CDCI de la Gironde et le 29 janvier 2016 par la CDCI de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT que les communes de la Barde et Saint-Aigulin sont situées dans le département de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT l'absence de signature par le préfet de la Charente-Maritime de l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2015 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) des bassins Tude et Dronne aval issu de la fusion du SIAH du Sud Charente : bassins Tude et Dronne et du SIAH du bassin de la Dronne, territorialement impacté par la fusion des syndicats concernés ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de Boisé-La Tude se substitue à l'ancienne commune de Chavenat au sein du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval auquel elle adhère ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Charente, de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime

## A R R Ê T E N T

ARTICLE 1er : L'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2015 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont les suivantes :

### **"Article 1<sup>er</sup> : Constitution du syndicat et périmètre**

Est créé, à compter du 1er janvier 2016, le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval (SIAH des bassins Tude et Dronne aval) formé des collectivités territoriales suivantes :

- Aignes-et-Puypéroux, Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, **Boisé-La Tude (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Chavenat)**, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Châtignac, Courgeac, Courlac, Curac, les Essards, Juignac, Laprade, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau-Saint-Cybard, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, Rouffiac, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Avit, Saint-Eutrope, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers (situées dans le département de la Charente), Chamadelle, Coutras, les Églisottes-et-Chalaires, Lagorce, les Peintures (situées dans le département de la Gironde), la Barde et Saint-Aigulin (situées dans le département de la Charente-Maritime).

### **Article 2 : Compétences**

Ce syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes les études ou opérations ayant pour objectif certaines des missions concernant la gestion du milieu aquatique prévues dans l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1er : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique ;
- 2e : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- 8e : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il contribue à la gestion de l'eau et au bon état écologique des eaux de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents et sous affluents ainsi que de leurs dérivations sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes.

Le syndicat a donc pour objectifs de contribuer aux aménagements et entretiens des milieux aquatiques des bassins de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents, et sous affluents, de leurs dérivations et de l'ensemble de leurs annexes hydrauliques dans le but de contribuer au maintien et/ou l'amélioration du bon état écologique de ces bassins.

### **Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais.

### **Article 4 : Comptable**

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

### **Article 5 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 6 : Représentation**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

6.1 - Les communes adhérentes de moins de 1 500 habitants sont représentées par un délégué titulaire, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siégera avec voix délibérative.

6.2 - Les communes de plus de 1 500 habitants et de plus de 8 000 m de linéaires de berges sous compétence syndicale seront représentées par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence d'un des délégués titulaires et siégera avec voix délibérative.

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval.

### **Article 7 : Bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau qui comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres sera déterminé par délibération.

### **Article 8 : Critères de répartition des charges**

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre toutes les collectivités adhérentes, au prorata :
- . de la longueur de berges sur chaque territoire communal pour moitié,
- . de la population de chaque commune adhérente pour moitié.

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval.

La part de la longueur de berge prend en compte le linéaire des cours d'eau faisant l'objet d'une étude ou d'un programme de travaux placé sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat et faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

**Article 9 : Actualisation des charges**

Les critères de répartition des charges faisant l'objet de l'article 8 seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat ;
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère "population municipale" sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE."

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac, le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Angoulême, le **2 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI

Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

La Rochelle, le **11 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Michel FOURNAIRE

# PROJET DE STATUTS

Lucien GIUDICELLI

## **Article 1 – Constitution du syndicat et périmètre**

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval (SIAH des bassins Tude et Dronne aval) est formé des collectivités territoriales suivantes :

**AIGNES ET PUYPEROUX, AUBETERRE, BARDENAC, BAZAC, BELLON, BORS DE MONTMOREAU, BOISNE la TUDE (partie du territoire de l'ancienne commune de CHAVENAT), BONNES, BRIE SOUS CHALAIS, BROSSAC, CHALAIS, CHAMADELLE, CHATIGNAC, COURGEAC, COURLAC, COUTRAS, CURAC, JUIGNAC, LA BARDE, LAGORCE, LAPRADE, Les EGLISOTTES, LES ESSARDS, Les PEINTURES, MEDILLAC, MONTBOYER, MONTIGNAC, MONTMOREAU, NABINAUD, ORIVAL, PILLAC, RIOUX-MARTIN, ROUFFIAC, St AIGULIN, ST-AMANT de MONTMOREAU, ST-AVIT, ST-EUTROPE, ST-LAURENT de BELZAGOT, ST-MARTIAL de MONTMOREAU, St QUENTIN de CHALAIS, ST-ROMAIN, St SEVERIN, YVIERS.**

## **Article 2 - Compétences**

Ce Syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes les études ou opérations ayant pour objectif certaines des missions concernant la gestion du milieu aquatique prévues dans l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1<sup>er</sup> : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique ;
- 2<sup>e</sup> : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8<sup>e</sup> : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il contribue à la gestion de l'eau et au bon état écologique des eaux de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents et sous affluents ainsi que de leurs dérivations sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes.

Le syndicat a donc pour objectifs de contribuer aux aménagements et entretiens des milieux aquatiques des bassins de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents, et sous affluents, de leurs dérivations et de l'ensemble de leurs annexes hydrauliques dans le but de contribuer au maintien et/ou l'amélioration du bon état écologique de ces bassins.

## **Article 3 – Sièges**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de **Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais.**

## **Article 4 - Comptable**

Le Comptable du Syndicat est le Comptable du Trésor chargé de la commune qui est le siège du Syndicat.

## **Article 5 - Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 6 – Représentation**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

- 6.1** - Les communes adhérentes de moins de 1 500 habitants sont représentées par un délégué titulaire, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siégera avec voix délibérative.
- 6.2** - Les communes de plus de 1500 habitants et de plus de 8 000m de linéaires de berges sous compétence syndicale seront représentées par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence d'un des délégué titulaire et siégera avec voix délibérative.

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval.

## **Article 7- Bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau qui comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres seront déterminés par délibération.

## **Article 8 – Critères de répartition des charges**

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre toutes les collectivités adhérentes, au prorata :

- de la longueur de berges sur chaque territoire communal pour 1/2
- de la population de chaque commune adhérente pour 1/2

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval.

La part de la longueur de berge prend en compte le linéaire des cours d'eau faisant l'objet d'une étude ou d'un programme de travaux placé sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat et faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général.

## **Article 9 – Actualisation des charges**

Les critères de répartition des charges faisant l'objet de l'article 8 seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- \* de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- \* de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat.
- \* de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère « population municipale » sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.